REGLEMENTS

DU

CLUB...

CARTIER

MACDONALD

ADOPTÉS LE 36 OCTOBRE 1895

CONFORMÉMENT À L'ART. 5490 S. R. Q.

(Par charte en vertu des arts. 5487 & suiv S.R Q.)

" Franc et sans dol "
" Per mare, per terras. "

QUEBEC
IMPRIMERIE SAINT-ANTOINE
B.-A.-R.-A. BEAUPRÉ

1895

Club Cartier MacDonald.

REGLEMENTS

DU

CLUB...

CARTIER

MACDONALD

ADOPTÉS LE 30 OCTOBRE 1895

CONFORMÉMENT À L'ART. 5490 S. R. Q.

(Par charte en vertu des arts 5487 & suiv S.R Q.)

"Franc et sans dol"
"Per mare, per terras."

QUEBEC
IMPRIMERIE SAINT-ANTOINE
B.-A.-R.-A. BEAUPRÉ

1895

20.-
(549)

PATRON

L'HON. A.-R. ANGERS

PRÉSIDENT HONORAIRE

L'HON. L.-O. TAILLON

PRÉSIDENT

DR W.-A. VERGE

VICE-PRÉSIDENTS

L.-OMER BEAUBIEN

EUSÈBE BELLEAU

SECRÉTAIRE

CHARLES SMITH

TRÉSORIER

DR ELZÉAR LABERGE

COMITÉ DE RÉGIE

J.-E. PRINCE

J.-B. ROBITAILLE

ODILON POLIQUIN

JOSEPH BUSSIÈRES

REGLEMENTS

DU

CLUB CARTIER-MACDONALD

Art. 1.—Le "Club Cartier-Macdonald" est une Association politique créée dans un but d'instruction mutuelle pour ses membres, et ayant pour objet la défense et le soutien des principes et des saines traditions du parti conservateur.

Art. 2.—Le Club "Cartier-Macdonald" a pour officiers : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, et un Comité de Régie, comprenant les officiers ci-dessus et quatre autres membres.

Il sera loisible au dit Comité de Régie de choisir tels Officiers Honoraires qu'il jugera à propos, tels que : Patron, Président Honoraire etc.

Art. 3.—Toute personne, quelle que soit sa nationalité, sa religion ou sa langue, peut former partie du Club, pourvu qu'elle adhère à ses règlements et à ses principes.

Art. 4.—Le Comité de Régie est chargé de l'admission ou de l'exclusion des membres du Club, sauf appel en cas d'exclusion, au Club en Assemblée Générale.

Art. 5.—Les membres du Club devront contribuer aux dépenses du dit Club par une contribution annuelle d'une piastre ($1,00) qui devra être payée sous un délai de (15) quinze jours à compter de la date de l'admission de chaque membre.

Le refus de faire tel paiement rendra nulle l'admission de tel membre.

Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution, pendant deux années consécutives, sera considéré exclu *de facto*, s'il ne paie après avis à lui donné par le Secrétaire.

La contribution est payée, tous les ans, au commencement de chaque année qui date de l'élection générale.

Il sera loisible cependant au Comité de Régie d'admettre les Etudiants sans exiger d'eux la contribution annuelle.

Art. 6.—Le Président aura droit de convoquer le Comité de Régie et le Club en Assemblée Générale chaque fois qu'il le jugera opportun.

Il sera tenu de convoquer l'Assemblée Générale sur demande par écrit à lui faite par trois (3) membres.

Art. 7.—La convocation des Assemblées Générales se fera par un avis publié dans les journaux choisis par le Comité de Régie, ou par tout autre mode indiqué par le Président et le Secrétaire.

Art. 8.—Le Secrétaire tiendra minute des Assemblées Générales du Club et des Assemblées du Comité de Régie, lesquelles devront être communiquées par lui, sans déplacement, aux membres qui en feront la demande.

Art. 9.—Le Trésorier aura la possession des fonds du Club, et sera tenu de faire rapport au Comité de Régie de l'état de ses comptes chaque fois qu'il en sera requis par le dit Comité.

Art. 10.—Toute dépense ou compte devra avoir été approuvé par le Comité de Régie avant d'être encouru et payé, sauf les dépenses urgentes et peu élevées pour lesquelles le Trésorier exercera sa discrétion.

Art. 11.—Le Secrétaire et le Trésorier devront faire rapport des opérations de l'année à l'Assemblée Générale annuelle où se fera l'élection générale, sauf pour le Trésorier le cas de souscriptions extraordinaires ou privées dont il ne devra compte qu'au Comité de Régie.

Art. 12.—L'élection des officiers du Club se fera le Premier Mardi de Décembre de chaque année, et avis spécial de telle Assemblée devra être donné par le Secrétaire dans les journaux choisis par le Comité de Régie, tel que susdit, au moins quatre (4) jours avant telle élection.

Le quorum des assemblées du Comité de Régie sera de trois (3) membres, celui des Assemblées Générales de neuf (9) membres.

Art. 13.—Il ne sera permis à aucun membre de parler plus de deux fois sur une même question, excepté dans le cas d'une explication personnelle permise par le Président de l'Assemblée.

Il en sera de même au Comité de Régie, et pas plus de cinq minutes chaque fois, excepté sur permission expresse du Président.

Art. 14.—Des études, conférences, causeries politiques pourront être données au Club par tout membre du Club.

Toute conférence *etc.* devra être approuvée avant d'être donnée, devant le Club, par le Président, et dans le cas de refus de la part de ce dernier, appel de la décision du Président pourra être interjeté devant le Comité de Régie.

L'orsqu'il s'agira de conférences *etc.* données par des personnes étrangères au Club, l'invitation à cet effet devra être soumise au préalable au Comité de Régie.

Art. 15.—Le public sera admis à ces conférences, sauf décision contraire du Comité de Régie.

Art. 16.—Nul amendement à aucun règlement de cette société ne sera fait à moins d'une proposition dont avis aura été donné en Assemblée Générale huit (8) jours d'avance, et ayant reçu subséquemment au dit avis le concours des deux tiers de l'Assemblée convoquée spécialement à cet effet.

Art.17.—L'élection des officiers du Club Cartier-Macdonald devra se faire au scrutin secret sur un bulletin préparé à cet effet par le Comité de Régie, et à la majorité absolue des votes de l'Assemblée Générale,

Art. 18.—Le Comité de Régie s'occupera de l'administration générale du Club et aura tous les pouvoirs qui concernent telle administration.

Québec, 30 octobre, 1895.

CHARLES SMITH

Secrétaire